

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
 Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
 Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
 Pour les autres insertions, ou traite de gré à gré.
 S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Télégrammes échangés à l'occasion du renouvellement de l'année entre S. A. S. le Prince Albert et S. Exc. le Président de la République des Etats-Unis d'Amérique.

PARTIE OFFICIELLE :

Loi portant prorogation nouvelle des Lois nos 4, 5 et 16.
 Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Ministre Plénipotentiaire.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Conseiller de Légation.

Arrêté ministériel désignant deux Membres de la Commission des Loyers.

CONGRÈS :

La Législation Aérienne et le Congrès de Monaco.

CHAMBRE CONSULTATIVE DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES :
 Procès-verbal de la séance du 25 octobre 1921.

ECHOS ET NOUVELLES :

Le Grand Prix Balzac.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte Carlo. — Un Fils d'Amérique.
 Au Concert Classique.

MAISON SOUVERAINE

A l'occasion du renouvellement de l'année, les télégrammes ci-après ont été échangés entre S. A. S. le Prince Albert et S. Exc. le Président de la République des Etats-Unis d'Amérique :

« Je félicite cordialement Votre Excellence pour la lumière que Votre intervention auprès des peuples civilisés vient de leur apporter au moment où commence une année nouvelle.

« PRINCE DE MONACO. »

« Je remercie Votre Altesse de Son aimable message. En Vous assurant que Votre approbation de nos efforts est profondément appréciée, j'envoie à Votre Altesse mes souhaits bien cordiaux pour la nouvelle année.

« WARREN G. HARDING. »

PARTIE OFFICIELLE**LOIS ***

LOI portant prorogation nouvelle des Lois nos 4, 5 et 16.

N° 52.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE UNIQUE.

Sont prorogées à nouveau, jusqu'au 30 juin 1922 inclusivement :

1° La Loi n° 4, du 14 août 1918, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement de la Principauté ;

* La Loi n° 52 a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 12 janvier 1922.

- 2° La Loi n° 5, du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 10 du 17 décembre 1918 et par la Loi n° 38 du 30 décembre 1920, sur les déclarations, les réquisitions, les taxations, les spéculations illicites ;
- 3° La Loi n° 16, du 26 juin 1919, modifiant temporairement l'article 502 du Code de Procédure civile.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Paris, le cinq janvier mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'Etat,
 FR. ROUSSEL.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3083.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommées Chevaliers de l'Ordre de Saint-Charles :

M^{me} Marie Milliaud, en religion Sœur Louise ;

M^{me} Marie Guilloux, en religion Sœur Antoinette.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-sept décembre mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'Etat,
 FR. ROUSSEL.

N° 3084.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian Thams, Conseiller de Légation, est nommé Ministre Plénipotentiaire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Directeur du Service des Relations Extérieures sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le premier janvier mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'Etat,
 FR. ROUSSEL.

N° 3085.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Bellando de Castro, membre de Notre Conseil Privé et du Conseil d'Etat, est nommé Conseiller de Notre Légation à Paris.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Directeur du Service des Relations Extérieures sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le premier janvier mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'Etat,
 FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'article 6 de la Loi du 18 juin 1921, portant maintien en jouissance des locataires de locaux d'habitation ;

Vu la délibération, en date du 14 janvier 1922, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Laurent Aureglia et M. Emilien Contesso sont désignés, le premier en qualité de propriétaire, le second en qualité de locataire, pour faire partie de la Commission chargée de fixer, à défaut d'accords amiables, les majorations de loyer à appliquer en vertu de la loi précitée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 16 janvier 1922.

Le Ministre d'Etat,
 R. LE BOURDON.

CONGRÈS**La Législation Aérienne****et le Congrès de Monaco.**

Sans attendre la publication du compte-rendu officiel du Comité Juridique International de l'Aviation, on peut affirmer, dès maintenant, semble-t-il, que le Congrès International de Législation, tenu dans la Principauté du 19 au 22 décembre 1921, sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince et sous la présidence de M. G. de Lapradelle, professeur à la Faculté de Droit de Paris, est destiné à marquer une date importante dans l'histoire du droit aérien : il constitue, en effet, l'un des efforts les plus sérieux qui aient été tentés pour résoudre les pro-

blèmes multiples que soulève le développement de l'aviation, et pour les résoudre sur le seul terrain véritablement propice à ce développement : le terrain de l'entente et des conventions internationales.

..

Il faut rendre à la perspicacité des fondateurs du Comité Juridique International de l'Aviation cette justice qu'ils ont compris, dès le début, l'impossibilité de scinder l'œuvre de préparation législative qui s'imposait en ce qui concerne la navigation aérienne, et de concevoir une internationalisation qui suivrait l'élaboration des législations nationales. Ils ont senti très judicieusement qu'à l'encontre de ce qui s'est passé jusqu'ici dans les autres domaines juridiques, le droit international, en cette matière, doit précéder les réglementations adoptées à l'intérieur de chaque Etat, et que les législations internes, au lieu de fournir à la loi internationale les bases de la réglementation à intervenir ultérieurement entre les Etats, ne peuvent être, au contraire, qu'une adaptation de la réglementation internationale préalablement établie aux conditions spéciales de chaque Etat. Ils ont vu que le problème du droit aérien ne consistait pas uniquement à faire sortir ce droit du domaine de la spéculation imaginative, en profitant de la nouveauté du sujet pour innover librement et sans contrainte, mais qu'il fallait jeter les bases d'une législation assez large pour servir à la fois à la réglementation internationale et à la réglementation nationale, afin d'éviter, comme le rappelait M. Aloys de Meuron, avocat et député au Conseil National Suisse, au deuxième Congrès international de Genève en 1912, « les difficultés qui résulteraient inévitablement d'une internationalisation tardive et après-coup de législations nationales déjà trop différentes pour pouvoir s'harmoniser facilement ».

Les progrès techniques réalisés pendant et depuis la guerre ont démontré péremptoirement qu'en cherchant avant tout à mettre sur pied une réglementation internationale du droit aérien, les juristes et les praticiens qui ont fondé le Comité Juridique de l'Aviation ne s'étaient pas trompés.

Aucune hésitation ne semble plus permise. Ou il faut renoncer aux perspectives immenses que la fin des hostilités avait ouvertes à l'aéronautique civile en rendant à l'activité pacifique un matériel et un personnel prêts à développer la navigation aérienne sous les formes les plus diverses et les plus utiles : tourisme, communications postales, transports de voyageurs et de marchandises — ou il faut dire que l'aéronautique, commercialement organisée, constituera désormais presque exclusivement un agent international d'expansion économique. Si l'on doit admettre, comme on l'a prétendu en s'appuyant sur la capacité de production atteinte au moment de la cessation des hostilités, que le nombre des avions ne sera pas dans dix ans inférieur au nombre actuel des automobiles en circulation, il n'est pas exagéré d'affirmer que le plus grand nombre de ces aéronefs servira aux relations internationales. Le succès des grands express aériens paraît d'ailleurs assuré dès aujourd'hui. La ligne Paris-Londres, exploitée journalièrement, qui comptait 750 voyageurs pour le premier semestre de 1920, en a compté 2.000 pendant les six premiers mois de 1921. D'autres lignes relient actuellement Paris à Bruxelles, Amsterdam, Strasbourg, Prague, Varsovie, Lausanne; plus au Sud, Bayonne est reliée à Santander, Toulouse au Maroc — pour ne parler que des réseaux français.

Plus que jamais donc, ce sont des solutions susceptibles de prendre place dans une Convention Internationale de l'Air que les techniciens et les praticiens du droit doivent s'efforcer de dégager et de faire accepter par les diplomates et par les Parlements.

On a soutenu, à ce propos, qu'il était plus facile de réaliser l'unité de législation en matière aérienne qu'en toute autre : « Le droit aérien, a-t-on dit, est un droit nouveau, qui n'a pas de traditions à combattre, de sorte que les juristes du monde entier ont plus de liberté pour formuler les principes généraux. » (Voir en ce sens : Rapport de M. le Professeur Pietro Cogliolo.)

Il convient de ne pas exagérer cette liberté et cette facilité.

Sans doute, en ce qui concerne le droit civil, par exemple, les précédents législatifs concernant spécialement la navigation aérienne font défaut et, par suite, ne peuvent être un obstacle à l'élaboration d'un droit uniforme. Mais le juriste, en présence de nécessités appelant des règles juridiques nouvelles, peut se trouver parfois arrêté par des principes traditionnels du droit général, considérés jusqu'alors comme intangibles. Comment concilier — pour prendre un cas — la circulation libre à laquelle prétendent les aéronautes avec la règle empruntée par la plupart des législations modernes au droit

romain et au code Napoléon et demeurée presque partout en vigueur, que la propriété du sol emporte la propriété du dessus? (Cf. Code Civil de la Principauté, art. 446.) Le propriétaire d'un terrain pourra-t-il, en invoquant ce principe, s'opposer, sans autre raison, au passage d'un avion dans la colonne d'air qui prolonge verticalement — « usque in caelum » — sa propriété superficielle? Evidemment, personne ne songe plus sérieusement aujourd'hui à lui permettre une telle prétention. Encore faut-il trouver la formule qui dorénavant limitera, dans cet ordre d'idées, l'étendue du droit de propriété. Y a-t-il lieu de modifier le Code Civil et de dire désormais, avec le nouveau Code Suisse, que la propriété du sol est limitée verticalement à la hauteur qui est nécessaire à son exercice? Suffit-il, au contraire, d'affirmer avec le Comité Juridique International de l'Aviation (art. 25 et 26 du Code de l'Air) que nul ne peut, à raison d'un droit de propriété, s'opposer au passage d'un aéronef dans des conditions qui ne présentent pour lui aucun inconvénient appréciable, les abus seuls du droit de passage donnant ouverture à une action en dommages-intérêts?

A cet égard, les efforts tentés par le Comité Directeur en vue de faire reconnaître la possibilité légale d'affecter hypothécairement les aéronefs à la garantie des créances, heurtaient une autre règle traditionnelle, celle en vertu de laquelle les immeubles seuls sont susceptibles d'affectations de cette nature. (Cf. Code Civil de la Principauté, art. 1952 et 1957.) Sans doute, à ce point de vue, les principes du droit romain et du Code Napoléon ont déjà subi une atteinte profonde, puisque l'hypothèque maritime et même l'hypothèque fluviale (loi française du 5 juillet 1917) ont été reconnues par le législateur moderne. Il n'en est pas moins vrai qu'il y avait là une nouvelle exception à porter à une règle considérée encore par certains esprits comme intangible, atteinte d'autant plus grave qu'une fois admise l'hypothèque des avions et des dirigeables, la question se posera — elle semble d'ailleurs déjà posée — de savoir s'il ne conviendrait pas d'autoriser, pour des raisons analogues, la constitution d'hypothèques sur des automobiles, des autocars, des autobus. Ce sont les principes mêmes qui servent de base à l'organisation actuelle du crédit hypothécaire, qui se trouvent ainsi mis en échec.

Quoi qu'il en soit, c'est dans le domaine du droit public aérien que l'unité de vues semble la plus difficile à réaliser. Faut-il décider que chaque puissance a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace atmosphérique au-dessus de son territoire? Faut-il, au contraire, poser en principe la liberté de la circulation aérienne? L'air doit être libre, déclarent certains juristes, égal pour tout le monde, sans limitation, sans frontière, et ceux qui naviguent, quelle que soit la nation à laquelle ils appartiennent, y doivent avoir les mêmes droits, comme ils doivent y être soumis aux mêmes devoirs. Certains hommes d'Etat, encore sous l'impression des souvenirs de la guerre mondiale, répondent : Il n'est pas admissible que, sous le fallacieux prétexte de respecter une liberté qui ne repose que sur une assimilation des plus discutables de l'air à la mer, on puisse mettre un Etat dans la nécessité de subir, en temps de paix, le survol d'aéronefs qui pourront se livrer impunément à des agissements de nature à compromettre plus tard, en temps de guerre, la sécurité de son territoire, de ses habitants, de leurs biens. Hommes d'Etat et théoriciens du droit discutent sur le principe, tandis que les techniciens de l'aéronautique font observer que pratiquement il sera toujours impossible à un aéronef naviguant à une grande hauteur de discerner le prolongement vertical, dans l'atmosphère, de la frontière qui séparera l'Etat où la liberté de circulation existera, de l'Etat qui entendra au contraire faire respecter, par une interdiction absolue de survol, sa souveraineté aérienne.

Toutes ces questions — infiniment complexes, infiniment délicates — du droit aérien, se trouvaient posées au Congrès de Monaco du seul fait que le Comité Directeur avait porté à l'ordre du jour des travaux la ratification des trente-trois articles du Code de l'Air votés au cours des trois précédents Congrès Internationaux et l'examen de cinq nouveaux articles sur l'hypothèque et le nantissement des aéronefs.

La base de la discussion révisionnelle des articles élaborés avant 1914 a été un rapport très remarqué de M. le Professeur Pittard, de Genève, tendant à la fois à une modification du plan adopté, à la suppression pure et simple de certaines dispositions et à l'adoption, sur d'autres points, de nouveaux textes plus en harmonie avec le dernier état du droit aérien.

En ce qui concerne le droit public (livre I du Code de l'Air), le Congrès, adoptant les conclusions du savant rapporteur, a

décidé de ne point toucher au principe fondamental précédemment admis de la liberté de la circulation aérienne, tout en maintenant, au profit de l'Etat sous-jacent, le droit de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du territoire, des habitants et de leurs biens (art. 1 du Code).

Les règles posées antérieurement au sujet de la nationalité des aéronefs et de leur immatriculation (Code de l'Air, art. 4 et suivants) ont été également maintenues : — Tout aéronef ne peut avoir qu'une nationalité et doit en avoir nécessairement une. — La nationalité du propriétaire de l'aéronef détermine celle de l'appareil. — Tout aéronef doit, avant d'être mis en circulation, être immatriculé, et c'est à l'Etat de la nationalité du propriétaire qu'il appartient d'inscrire l'aéronef sur le registre d'immatriculation de cet Etat.

Dans l'application, le Congrès a entendu une discussion des plus intéressantes sur la question de savoir s'il convenait de reconnaître, comme on l'avait fait dans les précédents Congrès, la possibilité pour des personnes appartenant à des nationalités différentes, d'acquiescer en commun un aéronef, à la condition que les deux tiers de la valeur de l'appareil soient entre les mains de copropriétaires de même nationalité (Code de l'Air, art. 5). En proposant de substituer à cette disposition une formule subordonnant l'immatriculation dans un Etat à la condition que l'aéronef soit en entier la propriété des nationaux de cet Etat, M. le Professeur G. Ripert, de la Faculté de Droit de Paris et de l'Ecole des Sciences Politiques, a défendu le point de vue admis dans la Convention Internationale du 13 octobre 1919 et dans le projet de loi voté en France par la Chambre des Députés : « Les aéronefs ne seront immatriculés « dans un des Etats contractants que s'ils appartiennent en « entier à des ressortissants de cet Etat. » (Convention de 1919, art. 7.) Après les observations présentées, en sens divers, par MM. Thieffry (Belgique), Henri Couannier, Homburg, Imbrecq, Simon (France), Youpis (Grèce), Cogliolo (Italie), Hobja (Tchécoslovaquie), le Congrès a décidé de s'en tenir au texte primitif.

En ce qui concerne le chapitre III : « De l'atterrissage et de l'afflottage » (articles 11 à 13), M. le Professeur Ripert a réussi à faire modifier le texte de l'article 11 qui consacrait la liberté absolue de l'atterrissage et admettre le principe posé par lui dans son projet de loi sur la navigation aérienne (art. 24) : « Hors le cas de force majeure, les aéronefs ne « peuvent atterrir que sur les aérodromes publics ou ouverts « au public » — et cela, après une discussion du plus haut intérêt à laquelle ont pris part M. le Lieutenant-Colonel Piccio, Attaché aéronautique à l'Ambassade d'Italie près le Gouvernement de la République Française et deux pilotes aviateurs des plus distingués, MM. les Lieutenants Thieffry (Belgique) et Pelagand (France). Cette solution avait d'ailleurs été préconisée, dans l'intérêt de la sûreté publique, par M^{lle} Lycklama A. Mijeholt, doctoresse en droit (Pays-Bas), dans une remarquable communication adressée au Congrès.

La question, se rattachant au même ordre d'idées, de savoir si les aéronefs pourront se poser et naviguer sur toutes les eaux, a été renvoyée aux Comités régionaux de Doctrine, en vue de l'élaboration du texte à soumettre au prochain Congrès.

L'examen révisionnel du livre II du Code de l'Air (Droit privé aérien) a soulevé surtout la question de la réparation des dommages causés par un aéronef et celle de la responsabilité dans les transports aériens.

La question de responsabilité en cas de dommages présente, en droit aérien, un intérêt particulier, de ce double fait que, très souvent, le dommage sera causé par un aéronef d'une nationalité autre que celle de la victime et que, d'autre part, il sera presque toujours impossible, à raison de la hauteur à laquelle navigue l'appareil, à la victime de l'accident de discerner l'auteur du dommage avec une précision suffisante.

Dans quel cas y aura-t-il responsabilité?

A qui incombera cette responsabilité?

Comment la réparation du dommage sera-t-elle poursuivie et réalisée?

En ce qui concerne la première question, on semble d'accord en doctrine pour poser en principe le droit à la réparation de tout dommage causé par un aéronef, soit aux personnes, soit aux biens, qui se trouvent à la surface (Code de l'Air, art. 27). « L'aéronaute, écrit à ce sujet M^{lle} Lycklama A. Nijeholt dans le « rapport précédemment cité, représente un danger pour les « biens et les personnes à terre, sans que ces personnes « puissent rien faire pour se garder des accidents d'avion. « Aussi semble-t-il que le fait seul de manœuvrer au-dessus « d'autres personnes et de leurs biens, avec des machines qui « peuvent leur devenir funestes, devrait suffire pour mettre en « faute l'aéronaute en cas d'accident. La personne lésée, pour

« prouver son droit à des dommages-intérêts, n'aurait alors qu'à prouver la réalité du dommage et la relation de cause à l'effet entre le dommage et le vol de l'aéronef. » (Voir page 41.)

Mais faut-il réserver à l'aéronaute le droit d'exciper de la force majeure? Le Code de l'Air l'admettait (art. 30). D'autres pensent au contraire qu'une exception de cette nature ne saurait être admise et que l'aéronaute doit assumer tous les risques, à l'exception des dommages causés par la faute ou la négligence soit de la personne lésée, soit de tiers n'ayant pas pris part à la manœuvre (curieux accrus en cas d'accident, par exemple). Au Congrès de La Haye, en septembre 1921, l'International Law Association s'est prononcée dans le sens d'une responsabilité générale, n'admettant d'exception qu'en cas de négligence dûment établie de la personne lésée.

Seconde question : Sur qui pèsera cette responsabilité de principe ?

Sur, le détenteur de l'aéronef, répondait en 1913 le Code alors voté. Depuis, l'International Law Association a adopté le principe de la responsabilité solidaire de l'exploitant et du propriétaire, qu'il est toujours plus facile d'identifier, si l'on a pu noter le numéro de l'appareil. D'autres estiment qu'il faut englober aussi dans cette responsabilité solidaire le pilote ou, si l'équipage est nombreux, le commandant, mais en admettant le propriétaire et le pilote à faire retomber finalement la responsabilité sur l'exploitant, sauf en cas de faute ou de négligence des deux premiers. En Suisse, l'Arrêté fédéral du 27 janvier 1920 pose en principe la solidarité de la responsabilité du coupable, quel qu'il soit, du titulaire du permis de navigation établi pour l'aéronef, et de celui qui a la maîtrise de l'appareil.

Troisième question : Comment assurer pratiquement la réparation du dommage causé ?

On s'accorde à reconnaître — le Congrès de l'International Law Association l'a expressément admis — que la victime pourra toujours exercer un droit de rétention sur l'appareil. Mais ne faut-il pas envisager d'autres garanties, telles que l'assurance obligatoire de tout aéronef? A cet égard, le droit interne suisse permet aux Autorités de surveillance d'exiger préalablement de toutes les personnes qui peuvent encourir ultérieurement la responsabilité qui nous occupe, soit le dépôt d'une somme en espèces, soit un cautionnement solidaire dans une banque agréée par l'Autorité, soit la justification de l'existence d'un contrat d'assurance passé avec une compagnie autorisée (Arrêté fédéral du 27 janvier 1921, art. 28). On s'est demandé à ce sujet s'il ne conviendrait pas, pour garantir le paiement des dommages-intérêts, d'organiser une vaste caisse internationale d'assurances, chargée d'indemniser directement les victimes, en admettant qu'il n'y ait pas là pour les aéronautes une raison de montrer moins de prudence.

La réglementation n'est pas moins délicate à établir en ce qui concerne l'adaptation à la navigation aérienne des règles du contrat de transport.

La clause de non-responsabilité sera-t-elle considérée comme licite? N'y a-t-il pas lieu de distinguer, à cet égard, la responsabilité du dommage résultant des risques de l'air et des fautes de manœuvres commises par le personnel employé à bord, et la responsabilité encourue par le transporteur relativement au chargement, à la conservation et à la livraison des marchandises? Faut-il admettre l'application de principe des transports terrestres ou assimiler le transport aérien à un transport maritime ?

Si complexes étaient les questions ainsi soulevées, qu'après une longue et pénétrante discussion de doctrine, le Congrès les a renvoyées à l'examen de ses Comités régionaux.

Non moins brillante a été la discussion à laquelle a donné lieu l'examen des nouveaux articles proposés par le Comité Directeur en ce qui concerne l'affectation des aéronefs — sous forme de constitution de gage ou d'hypothèque — à la garantie des créances.

Sur cette importante matière, le rapport si précis et si complet de M. le Professeur Hamel, de la Faculté de Droit de Caen, a soulevé de nombreuses questions de principe qui ont donné lieu aux observations les plus judicieuses, notamment de la part de MM. les Professeurs Cohendy, de la Faculté de Lyon, et Ripert, de MM^{es} Clunet, avocat à la Cour d'Appel de Paris, ancien président de l'Institut de Droit international et, Talamon, avocat à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat, vice-président du Comité.

Convient-il de prévoir la constitution d'hypothèques dans l'intérêt et dans l'intérêt exclusif des propriétaires d'aéronefs, et, dans cet ordre d'idées, faut-il aller jusqu'à permettre la constitution d'hypothèques sur des appareils en voie de

construction? Y a-t-il lieu au contraire d'envisager en plus le cas où le pilote d'un avion — ou le commandant d'un dirigeable — se trouverait, en cours de route, dans la nécessité de se procurer une somme d'argent ?

Si l'on a en vue cette dernière hypothèse, il faut évidemment prévoir une publicité qui suivra l'appareil dans tous ses voyages, telle la mention de l'affectation hypothécaire sur un carnet spécial destiné à constituer une pièce de bord. Si l'on envisage au contraire que des emprunts contractés par le propriétaire, il suffit de prévoir une inscription au lieu d'immatriculation de l'appareil et sur le registre servant à cette opération.

Pour permettre à la fois l'emprunt hypothécaire au propriétaire et au pilote en cours de voyage, le projet, élaboré par le Comité Directeur et soutenu par le distingué rapporteur, exigeait l'emploi des deux modes de publicité, la radiation des inscriptions du carnet de bord et du registre d'immatriculation étant effectuée par l'autorité du lieu d'immatriculation, sur la présentation d'un acte écrit de mainlevée ou d'un jugement passé en force de chose jugée. Mais MM. Cohendy et Ripert ont fait observer qu'il pourrait y avoir dans ce système un danger réel pour les tiers, à raison de l'impossibilité pratique d'établir rapidement, en cours de voyage, la concordance rigoureuse que le cumul suppose entre les mentions du carnet de bord et celles du registre du lieu d'immatriculation.

Là ne s'arrêtent pas d'ailleurs les difficultés : Comment déterminer, en cas d'inscriptions multiples, le rang des bénéficiaires de la garantie ?

Et après avoir déterminé l'ordre dans lequel les créanciers hypothécaires seront colloqués entre eux, ne faut-il pas prévoir des créanciers privilégiés qui devront leur être préférés, tel le vendeur d'un appareil non payé, — tel, pour ne prendre que des exemples, le prêteur des fonds nécessaires au sauvetage de l'appareil, s'il s'est trouvé en perdition? D'où la nécessité d'énumérer ces créanciers privilégiés.

A un autre point de vue, il y a lieu de réglementer l'extinction, par prescription, du droit de préférence envisagé.

Devant la multiplicité et la complexité des questions ainsi soulevées, le Congrès a dû se borner à affirmer en principe la possibilité légale d'une affectation hypothécaire, après avoir chargé le Comité Directeur de rédiger un texte nouveau qui, tenant compte des observations présentées, constituera une réglementation assez complète et assez précise pour rendre inutile, en cette matière, tout recours aux législations nationales.

(A suivre.)

H. LAGOUËLLE.

CHAMBRE CONSULTATIVE des Intérêts Économiques

Procès-verbal de la séance plénière du 25 octobre 1921.

La séance est ouverte à 16 h. 30, par M. Audibert, président.

M. Sismondini, secrétaire, procède à l'appel des membres de la Chambre Consultative.

Sont présents : MM. Audibert, Bulgheroni, Corniglion, Davico, Defressine, Drugman, Fayon, Martel, Raybaudi, Sismondini, Taffe, Valentin.

Sont excusés : MM. Capozzi, Fillhard, Dupuy, Pirantoni, Rolandais, Vèran.

Sont absents : MM. Bethell, Doda, Trüb, Sappia.

L'ordre du jour appelle :

1^o Le projet de loi sur les accidents du travail. Ce projet est renvoyé à la séance du vendredi 28 courant, pour être étudié en la présence de M. le Directeur des Études Législatives.

2^o Le projet de loi sur les fondations.

Lecture est faite de ce projet, communiqué par le Gouvernement, par le Président qui propose à M^e Raybaudi de bien vouloir se charger du rapport.

Celui-ci accepte de préparer, pour la prochaine séance, un rapport sommaire. M^e Raybaudi fait remarquer que ce projet est une œuvre importante, qu'il convient d'étudier de façon très sérieuse, afin de pouvoir présenter au Gouvernement des idées mûrement réfléchies.

Un échange de vues a lieu, auquel prennent part MM. Corniglion, Raybaudi, le Président, Martel, Defressine, Bulgheroni, Valentin et Taffe.

La Chambre décide de demander au Gouvernement

d'acheter pour son usage l'appareil duplicateur « Edison-Dick », qui lui a été présenté avant la séance et qui a beaucoup plu à tous les membres par son maniement pratique et perfectionné.

La suite de l'ordre du jour amène la discussion des vœux de MM. Corniglion et Sismondini et de l'Union des Locataires, sur la question des loyers. Chaque membre de la Chambre a reçu copie de ces vœux. Il est décidé qu'ils seront discutés ensemble.

Le Président donne la parole au Docteur Corniglion.

Vœu sur la question des Loyers (déposé par le Dr Corniglion).

« La Chambre Consultative des Intérêts Économiques, interprète de l'opinion publique, qui s'émue de la hausse toujours croissante des loyers et s'en inquiète avec raison ;

« Emet le vœu ;

« Que le Gouvernement Princier, en plein accord avec le Conseil National, s'inspirant des décisions de l'Argentine et donnant ainsi au monde entier une nouvelle leçon d'humanité, solutionne dans un large esprit de justice et d'équité, une crise qui pourrait réserver des surprises désagréables.

« A titre d'indication :

« 1^o Elle estime nécessaire la révision des garnis ou meublés autorisés postérieurement à 1914, l'abus des meublés étant un des principaux facteurs de la pénurie des loyers ;

« 2^o Elle demande que, même avec le retour au droit commun, les locataires occupant les anciens locaux (nous voulons parler des locataires ayant toujours payé leurs loyers) ne puissent être congédiés pendant une durée de six ou huit années, et qu'ils n'aient pas à subir durant cette période une augmentation supérieure à 50 % par rapport au loyer d'avant-guerre ;

« Une majoration plus élevée, supportée en grande partie par des gens mobilisés ou presque ruinés par la guerre, constituerait, à son avis, une insulte au bon sens et une prime à l'immoralité. Elle pourrait créer dans la Principauté un mouvement protestataire, qu'il y a lieu de prévenir par des mesures sages et bien comprises.

« 18 octobre 1921. »

Celui-ci lit un développement de son vœu, dans lequel il constate que si des propriétaires se sont montrés raisonnables dans l'augmentation des loyers, d'autres ont émis des prétentions exagérées. Il fait appel à la conciliation pour que, chacun faisant des concessions, on arrive à une entente entre propriétaires et locataires. Il explique qu'il se rallierait à une proposition raisonnable qui aboutirait à la réglementation des loyers pour une durée même moindre que celle de 6 ou 8 ans par lui proposée. Il insiste pour que les autorisations de louer en meublé, surtout celles accordées depuis 1914, soient révisées.

M. Sismondini développe son vœu :

« La Chambre Consultative,

« Considérant que la loi sur les loyers du 18 juin 1921, promulguée le 24 du même mois, par ses défauts et ses lacunes, ne répond qu'imparfaitement au but principal pour lequel elle a été créée ;

« Emet le vœu :

« Qu'une nouvelle loi plus complète et plus précise, qui ne puisse se prêter à des interprétations différentes, soit promulguée en temps utile pour parer à un inévitable conflit entre propriétaires et locataires, et dont les conséquences pourraient être très graves, lors de l'échéance du délai prévu par la précédente loi de maintien en jouissance des locaux d'habitation, le 30 septembre 1922 ;

« Dans la nouvelle loi, il convient qu'il soit explicitement établi que le prix des loyers actuels et à venir (tout au moins pour une période assez longue, plusieurs années) ne puisse dépasser, en aucun cas, 50 % du prix des loyers d'avant-guerre ; mention devra être faite pour les accords ou baux passés depuis à un taux supérieur ;

« Des pénalités devront être prévues pour les contrevenants ;

« Qu'enfin une mesure radicale, dont la légalité ne pourrait être discutée, étant donné le régime des autorisations annuelles actuel, soit prise contre le nombre exagéré des meublés (autorisés ou non) qui ont augmenté dans une proportion scandaleuse depuis 1914 ;

« Le résultat d'une telle mesure ne saurait être mis en doute, étant donné qu'avant la guerre on trouvait toujours des locaux vacants et que la population de la Principauté n'a pas varié sensiblement depuis (le dernier recensement l'indique) ;

« Et que des poursuites soient engagées dans les cas scandaleux de spéculation illicite, qui sont légion. »

Il déclare que de nombreux abus ont été constatés et que l'Assemblée serait très impressionnée si elle pou-

vait avoir connaissance de tous les faits qui ont été rapportés au Syndicat des Locataires. Il demande à la Chambre d'émettre un vœu qui permette de mettre fin à ces abus.

Lecture est donnée du vœu de la Ligue de Défense des Locataires.

Vœu transmis par la Ligue de Défense des Locataires.

« 1° Aucune location ne pourra être consentie à un taux supérieur de 50 % du prix pratiqué avant 1914 pour un même local.

« 2° Les locations consenties depuis à un taux supérieur devront être ramenées au taux précisé au § 1°.

« 3° Toutefois, il ne pourra être réclamé aucun remboursement de trop perçu du fait de l'application du § 2°.

« Nota. — Ces dispositions pourraient n'être étendues qu'aux seuls locataires ayant un domicile réel et permanent dans la Principauté. »

M. Valentin, prenant ensuite la parole, rend hommage aux sentiments d'humanité qui animent le Dr Corniglion et M. Sismondini ; il constate avec plaisir que les locataires ont fait un pas dans la voie de la conciliation. Mais, au nom du Syndicat des Propriétaires, dont il est le président, il déclare qu'il ne faut tout de même pas que des mesures vexatoires soient prises, qui porteraient atteinte au droit de propriété. Il fait ressortir l'inégalité de traitement flagrante que l'adoption des vœux en discussion établirait entre les locataires à l'année et les locataires ayant de longs et anciens baux. Comme conséquence, il demande que les baux anciens soient révisés dans le sens d'une augmentation de loyers, dans les mêmes proportions que pour les autres locations.

M. Defressine s'élève contre les mesures projetées en raison de leur illégalité et de l'atteinte grave portée à la liberté du commerce, dans lequel les immeubles se trouvent aussi. Il démontre que les lois d'exception et de circonstance, qui ont été votées depuis le début de la guerre, n'ont eu que de funestes effets, puisqu'en 1921 le coût de la vie est plus élevé qu'au commencement de 1919. Il cherche à démontrer qu'en prorogeant à nouveau les locations et en empêchant le libre jeu de la loi de l'offre et de la demande, on rend les capitaux craintifs et on empêche ainsi que l'on ne construise. Or, le remède à la crise du logement est seulement dans la construction. Toute autre mesure ne fait que masquer le mal, sans lui apporter de véritable remède. Il propose de renvoyer la suite de la discussion des vœux à la prochaine session d'avril ; la Chambre sera alors éclairée par la décision qu'aura prise le Parlement français.

Répondant au Dr Corniglion, au sujet des meublés, M. Defressine dit que les meublés constituent des fonds de commerce, qu'on ne pourrait supprimer qu'en les expropriant.

M. Raybaudi appuie cette opinion, en faisant ressortir les droits des tiers, tels que ceux de créanciers nantis sur ces fonds de commerce, qu'on ne peut pas dépouiller de leur garantie.

M. Martel estime que le Gouvernement a le droit de retirer les licences, qui ne peuvent pas être vendues.

M. Defressine et M. Raybaudi répondent qu'il n'est pas d'exemple qu'une licence ait jamais été retirée, sauf dans des cas exceptionnellement graves, après décision de justice.

M. Valentin appuie cet argument et dit qu'en fait la licence est vendue avec le fonds de commerce.

M. Taffe, se rangeant à l'avis de MM. Valentin, Raybaudi et Defressine, insiste sur la nécessité de construire. Il signale une initiative privée qui vient d'être prise pour la construction de petites maisons et rappelle le projet du Gouvernement Français de faire construire des habitations à bon marché par la Mutualité. Il croit sage d'attendre pour prendre une décision sur les vœux présentés.

M. Raybaudi dit qu'il votera pour le renvoi à la prochaine session. De toute façon, les vœux présentés ne pourraient pas être adoptés dans leur forme actuelle. Il y a trop de cas différents pour les régler tous par une seule disposition. Il préconise le renvoi des affaires de ce genre devant le Tribunal civil, bien placé pour fixer le montant des loyers ; il y a, du reste, un précédent. Il met en garde ses collègues contre les grands mots de spéculation illicite et contre les conséquences dérisoires de poursuites dans ce sens ; ce n'est pas un remède à la situation.

M. Corniglion déclare qu'il ne peut pas suivre M. Defressine et il insiste pour le vote immédiat des vœux.

MM. Drugman, Martel, Sismondini parlent dans le même sens.

M. Defressine répond.

M. Bulgheroni donne des renseignements sur le coût de la construction, qui est cinq fois plus élevé qu'avant la guerre.

Le Docteur Drugman fait remarquer que, dans les lois portant prorogation des locations, il n'est parlé que des locaux d'habitation, il demande pourquoi pareille prorogation ne serait pas accordée pour des locaux commerciaux.

M. Raybaudi répond que les commerçants ont vu leurs baux prorogés de cinq ans, tandis que les occupants des locaux d'habitation n'ont vu les leurs prorogés que de deux ans. Il préconise de disjoindre la proposition du Docteur Drugman.

Le Docteur Drugman se range à cet avis.

Le Président déclare la discussion close et met aux voix le renvoi à la prochaine session.

Le renvoi est adopté par 6 voix contre 5. Le Président s'est abstenu.

Ont voté pour : MM. Bulgheroni, Taffe, Davico, Valentin, Raybaudi, Defressine.

Ont voté contre : MM. Martel, Drugman, Corniglion, Fayon et Sismondini.

La séance est levée à seize heures trente.

ÉCHOS & NOUVELLES

M. Basil Zaharoff vient de fonder un prix littéraire, le *Grand Prix Balzac*, dont l'importance dépasse et de beaucoup celle de tous les prix existants.

Il s'agit d'un prix de vingt mille francs qui sera, chaque année, attribué à l'auteur d'un roman inédit par un jury littéraire qui, sous la présidence de M. Paul Bourget, de l'Académie Française, comprend les personnalités suivantes :

MM. Maurice Barrès et René Boylesve, de l'Académie Française ;

MM. Elémir Bourges et Léon Daudet, de l'Académie Goncourt ;

MM. Henri Bidou, Marcel Boulenger, Gaston Chérau, Georges Duhamel, Henri Duvernois, Daniel Halévy, Edmond Jaloux, Léon Lafage, Jean de Pierrefeu, Fortunat Strowski.

Le Grand Prix Balzac comporte comme avantages, outre l'attribution au lauréat de la somme de vingt mille francs, montant de la Fondation Basil Zaharoff, l'impression, aux frais de la librairie Bernard Grasset, de l'ouvrage couronné et le versement par l'éditeur au lauréat, à la mise en vente de son livre, d'une somme de dix mille francs en avance sur ses droits d'auteur.

Les écrivains candidats au Prix Balzac devront envoyer, avant le 1^{er} mars, une copie dactylographiée de leur roman à M. le Secrétaire Général du Prix Balzac, 61, rue des Saints-Pères, Paris.

Les concurrents sont priés de ne pas se dessaisir du manuscrit original de leur œuvre, la Fondation Basil Zaharoff tenant à dégager toute responsabilité au cas de perte de ces originaux.

Le Secrétariat Général sera en mesure, à partir du 20 janvier, d'envoyer les statuts du Grand Prix Balzac, à toutes les personnes qui en feront la demande.

Dans ses audiences des 3 et 5 janvier 1922, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

B. J., balayeur, né le 20 janvier 1892, à Regello, province de Florence (Italie), sans domicile connu. — Tentative de vol : cinq ans de prison et 200 fr. d'amende (par défaut).

B. A., balayeur, né le 16 mars 1891, à Rogello, province de Florence (Italie), sans domicile connu. — Tentative de vol : cinq ans de prison et 200 francs d'amende (par défaut).

R. P.-S. O., rentier, né le 23 juin 1880, à New-York (Amérique), demeurant à Golfe-Juan (Alpes-Maritimes). — Infraction à la législation sur les automobiles : 50 francs d'amende.

G. A., cultivateur, né le 26 mai 1858, à Bas-en-Basset (Haute-Loire), sans domicile fixe. — Infraction à un arrêté d'expulsion : douze jours de prison et 16 francs d'amende.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

Un Fils d'Amérique.

Le sujet de *Un Fils d'Amérique* pouvait aussi bien être traité en drame qu'en comédie.

MM. P. Véber et Gerbidon, préférant le plaisant au sévère, ont usé du droit, reconnu de tous temps aux auteurs, d'en agir à leur guise et de couler leur pensée dans le moule qui leur convenait le mieux.

La comédie dont il est ici question, a des agréments. Les scènes sont parfois plus indiquées que traitées ; il y a même de-ci de-là des flottements ; mais à tous instants on se heurte à de jolis détails et des mots drôles surgissent à l'improviste pour le plus grand esbaudissement du spectateur.

Le quiproquo est de la fête. Il est aimable en ce sens que les effets que les auteurs en tirent restent dans une louable mesure et ne sombrent pas dans la grossière exagération.

MM. Véber et Gerbidon ont la main légère.

Leur comédie est amusante — et elle a amusé.

A. C.

AU CONCERT CLASSIQUE

Le *Poème Symphonique* de M. Ottorino Respighi (*les Fontaines de Rome*) est une composition qui mérite mieux qu'une banale mention agrémentée de félicitations quelconques.

L'idée de traduire musicalement les impressions que laisse dans une âme poétique et sensible le spectacle de quatre des plus belles fontaines de Rome aux différentes heures de la journée, c'est-à-dire à l'aube, au matin, à midi et à la tombée de la nuit, cette idée se prête admirablement aux développements, voire aux effusions lyriques. Le compositeur en a tiré un parti excellent.

La partition est d'un modernisme évident. On y sent la main d'un musicien expert en l'art d'accommoder les notes, de goût sûr, ayant de la science, possédant un juste sentiment des proportions et sachant fort bien ce qu'il veut et où il va. Il y a de la maîtrise dans la façon qu'a M. Respighi de traiter l'orchestre. La trame symphonique est aussi brillante que solide et les thèmes s'y épanouissent en pleine clarté. Les enchaînements harmoniques sont adroits, les modulations joliment amenées et l'instrumentation est variée et heureuse de coloris. L'ensemble ne manque pas de grâce ; l'œuvre a de la tenue.

Cependant, dans la troisième partie, parmi les sonorités triomphantes et les éclats de fanfare qui saluent le passage du char de Neptune, quelque Walkyrie, égarée sur la plaine liquide, se livrerait à une de ses chevauchées habituelles que nous n'en serions pas autrement surpris. Est-ce une illusion ? Mais puisque nous sommes dans le domaine de la chimère, risquons-nous : il nous a semblé, dans le brouhaha du cortège de tritons et de sirènes, accompagnant le Dieu des mers, percevoir le galop épique d'un des coursiers portant une des filles de Wotan ?

Après tout, peut-être sommes-nous dans l'erreur ? Les impressions de la musique sont si fugitives et, parfois, si trompeuses...

Nonobstant cette remarque, à laquelle il ne faut pas ajouter plus d'importance qu'il ne convient, le *Poème symphonique* de M. Respighi est digne de fixer l'attention, et la dernière partie, la meilleure à notre avis, est d'une exquise musicalité.

M. Léon Jehin fut bien inspiré en inscrivant l'ou-

vrage de M. Respighi à l'un des programmes de ses beaux Concerts Classiques. Et le public, par la chaleur de ses applaudissements, lui en a témoigné sa parfaite satisfaction.

L'Ouverture du *Freysschutz*, qui, selon Berlioz, est « couronnée reine » et qu'on « cite comme le modèle du genre », bénéficia d'une exécution merveilleuse.

M^{lle} de Valmalète, pianiste extraordinairement douée sous le rapport du sentiment et de la virtuosité et qui joue en artiste de grande classe, s'est fait longuement acclamer dans le délicieux *Concerto en Ré mineur* de Mozart, dont elle a divinement perlé l'adorable seconde partie; dans le *Nocturne en Ut mineur* de Chopin; dans le délicat *Moment musical* de Schubert; et, surtout, dans la *Paraphrase sur le Songe d'une Nuit d'Été* de Mendelssohn-Liszt, qu'elle enleva avec un brio et un charme incomparables.

Les *Adieux de Wotan* de la *Walkyrie* de Wagner clôturaient magistralement cette neuvième séance de musique classique.

A. C.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION de MATÉRIEL de FONDS de COMMERCE

(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Donat Boyer, suppléant M^e Lucien Le Boucher, notaire à Monaco, le premier juin mil neuf cent dix-sept,

M^{me} Joséphine DANIEL, veuve de M. Joseph BARELLI; M^{me} Françoise BARELLI-MAGNARDI; M^{me} Augustine BARELLI, épouse de M. Baptistin LANTERI, — demeurant à Beausoleil,

Ont vendu à M. Jean PINSOGLIO, entrepreneur de menuiserie,

Tout le matériel industriel et les marchandises dépendant d'un fonds de commerce de menuiserie que M. Joseph Barelli exploitait à Monaco, rue Terrazzani, dans un local appartenant à la Société des Halles et Marchés.

Avis est donné aux créanciers des hoirs Barelli, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet en l'Étude de M^e Le Boucher, notaire à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 17 janvier 1922.

Signé : L. LE BOUCHER.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix et à Bône (Algérie) du vingt décembre mil neuf cent vingt et un, enregistré,

M. et M^{me} ANTOINE, demeurant à Bône (Algérie), 23, rue du Quatre-Septembre,

Ont vendu à M^{lle} Amélie FAGUET, demeurant à Monte-Carlo, 16, avenue de la Costa,

Le fonds de commerce de couturiers qu'ils exploitaient à Monte-Carlo, Hôtel de Paris, et lui ont cédé le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues à Monte-Carlo, 16, avenue de la Costa, par M^{lle} Faguet et à Paris, par M. Seignolle, ancien avoué, 45, rue de la Harpe, dans les dix jours de la seconde publication.

Pour extrait : SEIGNOLLE.

1^{er} AVIS

M. AMORETTI Pierre, demeurant à Saint-Roman, maison Fontana et Gamba, a acquis de M. Louis GAZZO, une voiture n^o 82 et accessoires.

Faire opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux.

AGENCE COMMERCIALE, 20, rue Caroline, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 6 décembre 1921, enregistré, M^{lle} Lucie RENAULT, commerçante, demeurant à Monaco, au n^o 1 du boulevard de l'Observatoire.

A vendu à M. Auguste MIGNONE,

Le fonds de commerce de coiffeur, exploité à Monaco au n^o 1 du boulevard de l'Observatoire.

Avis est donné aux créanciers de M^{lle} Renault, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la présente insertion, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 17 janvier 1922.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion.)

Suivant deux actes sous seings privés, enregistrés, le premier en date du 15 octobre 1921, le deuxième en date du 3 janvier 1922, M^{me} Marie-Jeanne JOURNET, veuve de M. Eugène-Marie AICARD, commerçante, demeurant à Monaco, rue Grimaldi, n^o 35,

A vendu à M^{me} Edeline-Françoise FELTHAM, sans profession, épouse de M. Oscar LIEBIG, demeurant précédemment à Becon Courbevoie, avenue des Varmettes, n^o 2, et actuellement à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, Crystal Palace,

Le fonds de commerce de pension de famille et hôtel-restaurant, exploité à Monte-Carlo, boulevard des Moulins et avenue Saint-Charles, sous le nom de « Crystal Palace ».

Les créanciers de la venderesse, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente, au fonds vendu, domicile élu, dans les dix jours de la présente insertion, à peine de forclusion.

Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco

Société Anonyme au capital de 1.140.000 fr.

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco sont convoqués en *Assemblée générale ordinaire* le jeudi 9 février 1922, à quinze heures, au siège social, avenue de Fontvieille, avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1^o Lecture du rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 1921 ;

2^o Lecture du rapport des Commissaires des comptes ;

3^o Lecture du bilan, du compte Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1921 ; approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1921 et quitus à qui de droit ;

4^o Fixation du dividende ;

5^o Examen du principe du remboursement partiel du capital, et éventuellement fixation de la quotité du montant du premier remboursement ;

6^o Election de deux Administrateurs dont le mandat est expiré ;

7^o Tirage au sort de 28 Obligations à amortir le premier septembre 1922 ;

8^o Autorisation à accorder aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;

9^o Nomination des Commissaires des comptes pour l'exercice 1922.

Avis important. — Les Actionnaires désirant assister à cette Assemblée devront, conformément aux Statuts, déposer leurs titres ou un certificat de dépôt dans une Banque, huit jours avant cette Assemblée, c'est-à-dire au plus tard le mercredi 1^{er} février, à dix-huit heures.

Les Actionnaires pourront de même, à partir du jeudi

2 février, prendre connaissance, au Siège social, de la liste de présence des actionnaires et de l'inventaire. Il sera remis, à partir de cette même date, à tout Actionnaire qui en fera la demande, copie du bilan arrêté au 31 décembre et du rapport des Commissaires des comptes.

Enfin, conformément à l'article 42, les pouvoirs en vue de ces Assemblées devront être déposés au Siège social, au plus tard, le lundi 6 février, à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque DES ÉTABLISSEMENTS G. BARBIER

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque des Établissements G. Barbier sont convoqués au siège social, 11, rue Florestine, à Monaco, le vendredi 10 février 1922, à 15 heures, en *Assemblée générale extraordinaire constitutive*.

ORDRE DU JOUR :

1^o Reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement de la moitié, relativement aux 1.600 actions nouvelles de 500 francs, créées en conformité des résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 1921 ;

2^o Confirmation de l'augmentation du Capital social, ainsi porté à 3.000.000 de francs.

Il est rappelé aux Actionnaires qui n'auront pas déjà déposé leurs titres, que le droit d'assister à l'Assemblée est subordonné au dépôt des titres ou de leur récépissé de dépôt dans les caisses d'un établissement financier ou celle de la Société, éventuellement le plus tard trois jours francs avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

CHOCOLATERIE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Avenue de Fontvieille, Monaco.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Chocolaterie de Monaco, société anonyme monégasque au capital de 500.000 fr. dont le siège social est à Monaco, 11, rue Florestine, sont convoqués en *Assemblée générale ordinaire*, le vendredi 10 février, à 15 heures 30 de l'après-midi, au dit siège social, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1921 ;

2^o Lecture du rapport des Commissaires des comptes ;

3^o Lecture du bilan et du compte Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1921. Approbation, s'il y a lieu, de l'exercice écoulé et quitus à qui de droit ;

4^o Fixation du dividende ;

5^o Autorisations à accorder aux Administrateurs, de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;

6^o Nomination des Commissaires des comptes pour l'exercice 1922.

Le Conseil d'Administration.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

VENTES

L'Administration du Crédit Mobilier (ex Mont-de-Piété) a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

Mercredi 1^{er} février 1922,

de 10 h. à midi et de 14 h. 1/2 à 17 h., dans la salle de ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant les mois de Novembre et de Décembre 1920, non dégagés ou renouvelés, consistant en bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Soccac, huissier, en date du 20 décembre 1921, enregistré, le nommé ARMATI (Quirino-Torello), né à Rome, le 2 mars 1881, commerçant failli en Italie, ayant demeuré à Monte Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement le mardi 7 mars 1922, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'escroquerie, — délit prévu et puni par l'article 403 du Code Pénal.

Pour extrait conforme :

P. le Procureur Général,
H. GARD, Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement, contradictoire, rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 27 octobre 1921, enregistré ;

Entre la dame MAGLIANO Françoise, modiste, demeurant à Monte Carlo, avenue Saint-Michel,

Et le sieur MANTELLO Victor-Pierre-Jean, secrétaire d'hôtel à Monte Carlo, demeurant actuellement à Paris,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps aux torts réciproques des époux ».

Pour extrait conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 12 janvier 1922.

Le Greffier en Chef,
A. Cioco.

APPAREILS et PLOMBERIE
SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT
INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : 75 millions. - Réserves : 25.100.000.

Siège social à MARSEILLE, 73-75-77, rue Paradis.
Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences du Sud-Est :

NICE, ANTIBES, CANNES, DIGNE, FRÉJUS, GRASSE
MONTE CARLO (Park-Palace).
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.

Correspondants dans toutes les villes de France
et principales villes de l'Etranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envois et transferts de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Etranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

Société de l'Hôtel de Paris et ses Annexes
à Monte Carlo

Douzième Tirage

Liste des cent cinquante-neuf Obligations (Emission 1909), sorties au douzième tirage et remboursables à trois cents francs (coupon 26 attaché), à partir du 15 janvier 1922.

42	1786	2901	4079	5475	7166	8502
71	1806	2985	4105	5480	7168	8544
224	1819	2999	4155	5569	7192	8558
262	1846	3046	4185	5588	7226	8677
305	1954	3167	4205	5660	7326	8875
346	2043	3178	4272	5748	7343	8964
362	2048	3282	4283	5799	7352	8969
481	2057	3304	4292	5814	7355	8980
545	2115	3331	4339	5914	7391	9128
612	2140	3340	4510	6096	7443	9302
682	2141	3378	4534	6250	7645	9471
695	2209	3382	4613	6258	7703	9488
732	2277	3435	4754	6359	7712	9512
774	2293	3471	4811	6378	7802	9647
961	2365	3518	4821	6386	7897	9766
979	2415	3528	4929	6392	7926	9767
997	2544	3612	5152	6414	7969	8812
1061	2578	3640	5153	6472	7991	9841
1089	2611	3652	5210	6577	8041	9856
1242	2621	3670	5254	6651	8087	9861
1463	2696	3760	5342	6703	8181	9977
1471	2755	3839	5407	7001	8245	
1671	2777	4036	5408	7026	8353	

Crédit Hypothécaire
DE MONACO

Société Anonyme au Capital de 10 millions
Siège social : MONTE-CARLO

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
SUR PRÊTS HYPOTHÉCAIRES
PRÊTS HYPOTHÉCAIRES DIRECTS
ET PAR OUVERTURES DE CRÉDITS

Où ? Quand ? Comment voyager ?

L'AGENDA P.-L.-M. 1922 l'enseigne de façon pratique et amusante.

Textes de Henry Lapauze, François Carnot, Miguel Zamacois, Henry Ferrand, Georges Rozet, Adrien Frissant, Gabriel Faure, Jules Véran, Raoul Vèze, Béchir, Emile Solari, Dr Bouhniol, Palymède.

Illustrations de Julien Lacaze, P. Vignal, Charavel, Roger Broders, Lucien Péri, René Péau, Charoussat, J. Touchet, R. Allègre, Dric, Eugène Cartier, Luc Lanel.

Une pochette de 12 cartes postales illustrées est offerte à tout acheteur.

Prix : 5 francs. En vente : Grands Magasins, Agences de voyage, Gares P.-L.-M. et rue Saint-Lazare, 88, Paris.

Franco à domicile contre mandat de 6 fr. 50 pour la France, 7 francs pour l'Etranger, adressé au Service de la Publicité de la Compagnie P.-L.-M., 20, boulevard Diderot, Paris.

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^o LYONNAISE D'ASSURANCES MARITIMES RÉUNIES.
Comp^o d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

La Préservatrice

C^o Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT (6, avenue de la Gare, Monaco
et
Villa Le Vallonnel, Beausoleil.

Comptoir National d'Escompte
DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
250 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III
LA CONDAMINE : 25, boulevard de la Condamine
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale SPRING PALACE 33, boul. du Nord
Magasin d'Exposition MONTE CARLO VILLA SAN-CARLO 22, boul. des Moulins

BULLETIN
DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 30 mars 1921. Une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90518.

Du 3 juillet 1921. Une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 131684.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1921. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5883, 15958, 54910, 56465, 303045 à 303047, 303193 à 303195.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 22 août 1921. Quatre-vingts Actions de l'Ancienne Société de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco, portant les numéros 2214 à 2293.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 novembre 1921. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 19386.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1921. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 35729, 35730 et 35731.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1921. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 44478.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 23 décembre 1921. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 68451 et 68452.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 17 janvier 1922. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 58783.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier Monaco, en date du 3 mai 1921. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 10611 et 44934.

Du 14 novembre 1921. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44994, 52322, 52323, 52556 et 52997.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1922.